



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

25. Sep. 1989

1753

Brief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix, Beantwortung

Aufgrund des Antrages des EVED vom 14. September 1989

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Beantwortung

beschlossen:

An 19. Juli 1989 verlangte der Staatsrat des Kantons Genf vom Bundesrat

1. Die Antwort auf den Brief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix wird gutgeheissen.

2. Mitteilung an den Staatsrat des Kantons Genf: Durch die Bundeskanzlei.

Im Antwortentwurf (Beilage 2), welcher sich auf eine Stellungnahme der Direktion für Völkerrecht stützt, wird festgehalten, dass eine Intervention durch den Bundesrat, im Namen des Kantons Genf, erfolglos hätte.

BK (Rechtsdienst), EDA (DY), EJPD (BJ) und EVD (Kooperationsbüro) sind mit dem Entwurf einverstanden.

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussentwurf zuzustimmen.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

ETIDGENÜSSSTISCHES VERKEHRS- UND
 ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

dolf Dgi

Beilagen:

Protokollauszug an:				
<input type="checkbox"/> ohne / <input checked="" type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
X		EVED	10	-
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE

3003 Bern, 14. September 1989

An den B u n d e s r a t

Brief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix, Beantwortung

Antwort auf Anfrage des EVD vom 14. September 1989

Brief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix,
 Beantwortung

Am 19. Juli 1989 verlangte der Staatsrat des Kantons Genf vom Bundesrat Auskunft, ob der Kanton Genf im Zusammenhang mit Superphénix zu einer Intervention bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften befugt wäre (Beilage 1).

Im Antwortentwurf (Beilage 2), welcher sich auf eine Stellungnahme der Direktion für Völkerrecht stützt, wird festgestellt, dass eine Intervention durch den Bundesrat, im Namen des Kantons Genf, zu erfolgen hätte.

BK (Rechtsdienst), EDA (DV), EJPD (BJ) und EVD (GS und Integrationsbüro) sind mit dem Entwurf einverstanden.

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND
 ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Adolf Ogi

Adolf Ogi

Beilagen:

- Entwurf des Beschlussdispositivs
- Erwähnte Beilagen 1 und 2

Zum Mitbericht an:

- BK
- EDA
- EJPD
- EVD

Protokollauszug an:

- BK zum Vollzug
- EDA zur Kenntnis
- EJPD zur Kenntnis
- EVD zur Kenntnis
- EVED zur Kenntnis

PROJET

1201 Berna,

Au Conseil d'Etat de la
République et Canton
de GenèveBrief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix, Beantwortung

Aufgrund des Antrages des EVED vom 14. September 1989
Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die Antwort auf den Brief des Staatsrates des Kantons Genf betreffend Superphénix wird gutgeheissen.
2. Mitteilung an den Staatsrat des Kantons Genf: Durch die Bundeskanzlei.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Dans cette même lettre, vous nous demandez si cette action en dénonciation relève de votre compétence, au sens de l'article 10 de la Constitution fédérale, étant donné que, d'une part, votre requête s'adresse à une commission intergouvernementale, à laquelle la Suisse n'est pas partie, et que, d'autre part, notre pays n'est pas signataire du traité cité ci-dessus.

À ce sujet nous nous prononçons comme suit:

a) Droit européen

Chacun est libre de s'adresser, ou d'introduire une dénonciation directement auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles.

PROJET

3003 Berne,

Au Conseil d'Etat de la
République et Canton
de Genève

1200 Genève

Concerne: Centrale Superphénix à Creys-Malville, France

Fidèles et chers Confédérés,

Par lettre du 19 juillet 1989 vous nous avez fait part de votre intention d'introduire une dénonciation du gouvernement français auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Cette dénonciation se fonderait sur le non-respect de l'article 37 du traité de l'Euratom.

Dans cette même lettre, vous nous demandez si cette action en dénonciation relève de votre compétence, au sens de l'article 10 de la Constitution fédérale, étant donné que, d'une part, votre requête s'adresse à une commission intergouvernementale, à laquelle la Suisse n'est pas partie, et que, d'autre part, notre pays n'est pas signataire du traité cité ci-dessus.

A ce sujet nous nous prononçons comme suit:

a) Droit européen

Chacun est libre de s'adresser, ou d'introduire une dénonciation directement auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles.

b) Droit suisse

Un canton peut, d'une part, agir devant un tribunal étranger et, d'autre part, selon l'article 10 de la Constitution fédérale, correspondre directement avec les autorités inférieures d'un Etat étranger lorsqu'il s'agit d'objets mentionnés à l'article 9. Il n'en va pas de même lorsqu'il désire s'adresser à une autorité étrangère supérieure. La Commission des Communautés Européennes étant une autorité supranationale, votre intervention ne peut se faire en se basant sur l'article 10 de la Constitution fédérale.

L'intervention que vous projetez relève de l'article 102 ch. 8 de la Constitution fédérale, qui fait obligation au Conseil fédéral de veiller à l'observation des rapports internationaux et des relations extérieures.

En conséquence, votre canton ne peut pas s'adresser lui-même à la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Ceci relève de la compétence exclusive de la Confédération.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles et saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Le président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Le Conseil d'Etat

1037-89

Genève, le 19 juillet 1989

EU	
21. 7. 89	A
X	
DK	
Expéditeur	KBSRA
Récepteur	

1989 GS EVED

25. Juli 1989

Nr.

AU CONSEIL FEDERAL
Palais Fédéral ouest

3012 BERNE

Concerne : Creys-Malville

Fidèles et chers Confédérés,

Vous connaissez les vives réactions et la préoccupation de la population genevoise concernant la remise en marche de la centrale de Superphénix à Creys-Malville.

Conformément au mandat figurant à l'article 160 C de la Constitution genevoise, notre Conseil a décidé, le 9 février 1989, d'interjeter recours auprès du Conseil d'Etat français contre le décret ministériel et l'autorisation qui ont servi de fondement à la remise en marche de la centrale nucléaire.

Cette démarche judiciaire dirigée contre un acte d'un gouvernement étranger a été précédée d'une consultation de votre Conseil. Répondant à notre interpellation du 25 janvier 1989, vous nous avez en effet indiqué le 20 février 1989 qu'à teneur de l'article 10 de la Constitution fédérale, rien ne s'opposait juridiquement à ce qu'un canton forme recours auprès d'une juridiction étrangère.

Les conseils que nous avons mandatés nous indiquent aujourd'hui que parallèlement au contentieux devant le Conseil d'Etat, le Canton de Genève a la possibilité d'introduire une dénonciation auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Une telle dénonciation vise le gouvernement français pour non-respect de l'article 37 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'économie atomique (Euratom).

L'objectif de la plainte serait d'obtenir que la Commission saisisse à son tour la Cour de justice des Communauté Européennes, ce dans l'esprit de l'arrêt déjà rendu par la Cour le 27 septembre 1988.

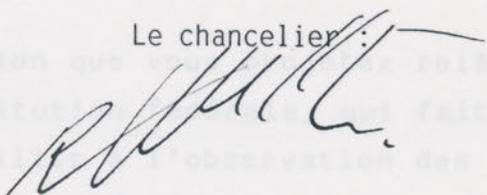
Comme vous le constaterez il ne s'agit pas cette fois-ci de saisir une autorité judiciaire proprement dite, étrangère ou internationale, mais de s'adresser à une commission intergouvernementale telle qu'il en existe dans diverses organisations internationales. De surcroît il s'agirait d'invoquer un traité que la Suisse n'a pas signé et dont il n'est pas évident qu'elle a qualité pour en obtenir le respect.

Cela étant nous souhaitons, par mesure de prudence avoir confirmation de votre part que le dépôt éventuel de cette dénonciation auprès de la Commission des Communautés Européennes relève également des compétences cantonales, à teneur de l'article 10 de la Constitution fédérale.

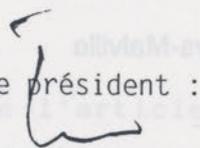
En vous remerciant d'avance de votre réponse, nous saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :



Le président :





LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Au Conseil d'Etat de la
République et Canton
de Genève

1200 Genève

Concerne: Centrale Superphénix à Creys-Malville, France

Fidèles et chers Confédérés,

Par lettre du 19 juillet 1989 vous nous avez fait part de votre intention d'introduire une dénonciation du gouvernement français auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Cette dénonciation se fonderait sur le non-respect de l'article 37 du traité de l'Euratom.

Dans cette même lettre, vous nous demandez si cette action en dénonciation relève de votre compétence, au sens de l'article 10 de la Constitution fédérale, étant donné que, d'une part, votre requête s'adresse à une commission intergouvernementale, à laquelle la Suisse n'est pas partie, et que, d'autre part, notre pays n'est pas signataire du traité cité ci-dessus.

Le Chancelier de la Confédération

A ce sujet nous nous prononçons comme suit:

a) Droit européen

Chacun est libre de s'adresser, ou d'introduire une dénonciation directement auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles.

b) Droit suisse

Un canton peut, d'une part, agir devant un tribunal étranger et, d'autre part, selon l'article 10 de la Constitution fédérale, correspondre directement avec les autorités inférieures d'un Etat étranger lorsqu'il s'agit d'objets mentionnés à l'article 9. Il n'en va pas de même lorsqu'il désire s'adresser à une autorité étrangère supérieure. La Commission des Communautés Européennes étant une autorité supranationale, votre intervention ne peut se faire en se basant sur l'article 10 de la Constitution fédérale.

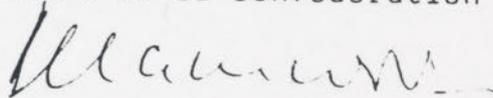
L'intervention que vous projetez relève de l'article 102 ch. 8 de la Constitution fédérale, qui fait obligation au Conseil fédéral de veiller à l'observation des rapports internationaux et des relations extérieures.

En conséquence, votre canton ne peut pas s'adresser lui-même à la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Ceci relève de la compétence exclusive de la Confédération.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles et saisissons l'occasion, fidèles et chers Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 25 septembre 1989

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
Le président de la Confédération



Le Chancelier de la Confédération

